



## FERTILISATION AZOTEE EN ZONE VULNERABLE

Les producteurs de légumes en bio ou non, dont l'exploitation se situe en zone vulnérable sont soumis à la réglementation qui fixe certaines obligations en matière de pratiques de fertilisation azotée:

- **Respecter les distances d'épandage.**
- **Respecter les périodes d'interdiction d'épandage.**
- **Adapter les modalités de stockage des effluents.**
- **Protéger les cours d'eau avec des bandes végétalisées.**
- **Eviter les fuites de nitrates.**
- **Raisonner la fertilisation** en établissant un plan prévisionnel de fumure (voir fiche 14 ci-jointe) sur lequel doit être mentionné :
  - le rendement du précédent et le rendement prévu pour la culture implantée,
  - le reliquat d'azote du sol avant plantation ou semis déterminé avec une analyse d'azote ou à l'aide des bandelettes Nitrate test,
  - la quantité d'azote apportée par l'eau d'irrigation basée sur une analyse d'azote de l'eau ou une donnée départementale si le pompage s'effectue en rivière,
  - la dose d'azote totale prévue pour la culture et les périodes d'apport sera toujours inférieure au plafond fixé par culture (voir fiche 14 bis),

S'il y a apports de produits organiques il faut calculer la dose d'azote équivalent minéral à l'aide du tableau 18 PRO (Ce tableau donne pour chaque amendement organique, le % d'azote qui est utilisable l'année de l'apport).

- **Enregistrer les interventions** sur une fiche ( voir fiche pour les exploitations légumières spécialisées)

Contacts

### Quelques rappels :

- le cahier des charges de l'AB prévoit que la quantité d'azote apportée / ha ne doit pas dépasser les 170 kg d'N / ha quelque soit la zone dans laquelle est située l'exploitation.  
- pour savoir si vous êtes en zone vulnérable, consultez sur le lien : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/carto?PHPSESSID=b8a1944efcc47395bf07e0ef5ea77052> ou renseignez – vous auprès de la DDT ou Chambre d'Agriculture de votre département

**Chambre d'Agriculture 81**  
Gérard ASSIE Port. : 06. 84.63.97.08

**Chambre d'Agriculture 82**  
Sylvie Bochu Port. : 06.08.41.68.68

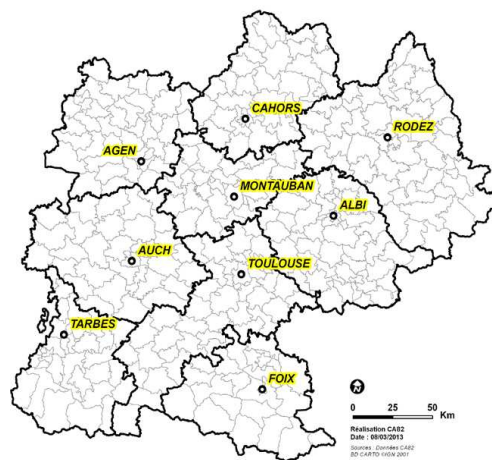
**FRAB**  
Delphine DA Costa Port. : 06.49.23.24.44

**Chambre d'Agriculture 31**  
Laurence ESPAGNACQ Port. :  
06.74.05.27.49

**Chambre d'Agriculture 65**  
Thierry MASSIAS Port. : 06.07.70.61.58

**En cours de validation par l'administration, une proposition de simplification pour les maraîchers avec production diversifiée dont la surface cultivée en légumes est inférieure à 1 ha prévoit d'utiliser un autre modèle de calcul simplifié faisant référence à une dose maximale de 210 Unités d'azote / ha.**

**Nous vous joignons la fiche d'enregistrement utilisable avec toutes les mentions obligatoires ( voir fiche pour les ateliers < 1ha)**



Bulletin de conseil réalisé dans le cadre d'une démarche mutualisée des Chambres d'agriculture de Midi-Pyrénées relevant du projet régional «Terres d'Avenir», avec la participation de la FRAB.

Les BSV (Bulletins de santé du végétal) maraîchage, melon et ail sont disponibles en ligne sur les sites de :

- La DRAAF : <http://draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/Bulletin-de-Sante-du-Vegetal>

- La CRAMP : <http://www.mp.chambagri.fr/-Bulletin-Sante-du-vegetal-.html>

*N'hésitez pas à les consulter.*



«Bulletin réalisé sous la responsabilité de Laurence ESPAGNACQ, référente maraîchage/horticulture de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne. Tél : 05 61 47 55 96 - [laurence.espagnacq@haute-garonne.chambagri.fr](mailto:laurence.espagnacq@haute-garonne.chambagri.fr)»

61 allée de Brienne - BP - 7044 - 31069 Toulouse cedex 7

[www.haute-garonne.chambagri.fr](http://www.haute-garonne.chambagri.fr)

«La Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne est agréée par le Ministère en charge de l'agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762, dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA.»

«En cas de préconisations, elles ne dispensent pas l'agriculteur de prendre connaissance des produits, des doses, des stades d'application, des usages et des conditions d'application desdits produits prescrits. Il lui appartient de mettre en œuvre scrupuleusement ces conseils ainsi que les conditions générales d'utilisation des produits phytosanitaires de l'arrêté du 12 septembre 2006.»

Directeur de la publication : Yvon Parayre, Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne.  
Mise en page : Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne

Avec la participation financière de :



